

L'Association des fabricants de fromages mous emploie une marque de fabrique, qui se trouve collée sur les fromages et qui indique le pourcentage garanti de graisse du fromage. Cette marque est verte pour les fromages gras (45 %), brune pour les fromages mi-gras (30 %), et bleue pour les fromages maigres contenant moins de 30 % de graisse.

- 39 Le contrôle est facultatif pour les *ouvrages de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie d'or et d'argent de fabrication nationale*. Ceux de ces ouvrages non contrôlés officiellement ne peuvent porter d'autre indication, quant à leur composition ou alliage, que celle de leur titre réel. S'ils portent cette indication, ils doivent, en outre, être munis de la marque ou du signe du producteur. Les ouvrages à bas titre (au-dessous de 0,583 pour l'or et de 0,800 pour l'argent) ne peuvent être vendus
- 40 comme « or » ou « argent » sans désignation spéciale de leur titre. Les ouvrages en *or blanc* sont contrôlés comme ceux en or d'autre couleur; l'or blanc ne peut être combiné avec le platine, à moins qu'il n'en porte l'indication bien visible.

CATÉGORIE 5.

Des peines sont prévues pour:

- 41
- a) Celui qui a contrefait ou falsifié, en vue de tromper le public, des *denrées alimentaires* destinées au commerce;
 - b) Celui qui met en vente des marchandises falsifiées;
 - c) Celui qui a rendu dangereux, pour la santé ou la vie, des denrées alimentaires ou autres objets soumis au contrôle;
 - d) Celui qui a mis de tels objets ou denrées en vente ou en circulation.

Les peines peuvent être doublées en cas de récidive. Si l'un de ces délits a été commis dans l'exercice d'une profession ou industrie, le juge peut déclarer le délinquant déchu du droit d'exercer cette profession ou industrie pendant une période allant de un à quinze ans. La publication du jugement dans les journaux peut être également ordonnée.
